

14/12/2021

Indemnité inflation : un récent décret détaille les modalités de versement

Un décret du 11 décembre fixe les modalités d'application de l'indemnité inflation, que les employeurs doivent verser courant décembre 2021 sauf impossibilité pratique, et au plus tard le 28 février 2022. Le texte, complété par un récent questionsréponses publié au Bulletin officiel de la sécurité sociale, détaille les publics éligibles et les modalités de versement et de remboursement de cette aide de 100 €, accessible, s'agissant des salariés, à ceux ayant perçu moins de 26 000 € brut entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021.

Les conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation, instaurée par la seconde loi de finances rectificative pour 2021, sont définies par un décret publié au Journal officiel du 12 décembre. Celles-ci ont d'ores et déjà été détaillées par un questions-réponses que la Direction de la sécurité sociale a intégré, le 2 décembre dernier, au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS).

Cette aide exceptionnelle de l'État, d'un montant de 100 €, a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des personnes dont les revenus sont inférieurs à 2 000 € net par mois, face à l'inflation et surtout à l'augmentation des prix du carburant.

Sont détaillées ici que les modalités de versement de cette aide par les employeurs à leurs salariés et stagiaires, ainsi que les conditions dans lesquelles elle leur sera remboursée par l'État via une déduction de cotisations et de contributions sociales.

1. Les salariés éligibles ou non

Le dispositif est réservé aux personnes âgées d'au moins 16 ans et cette condition d'âge doit être appréciée au 31 octobre 2021. Tous les salariés résidant en France (y compris à Mayotte) sont éligibles, mais également les étudiants en formation en milieu professionnel et les stagiaires dès lors qu'ils perçoivent une rémunération supérieure à la gratification minimale prévue par la loi.

Selon les précisions de l'administration, sont éligibles les salariés pour lesquels les employeurs appliquent le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ou qui sont redevables de la CSG sur leurs revenus d'activité. Ce critère doit être vérifié sur le mois d'octobre 2021 et son respect sur une partie du mois seulement suffit à être éligible. Un employeur est donc tenu de verser l'indemnité inflation à un salarié ayant appartenu à ses effectifs seulement un jour au cours du mois d'octobre 2021, même s'il a quitté l'entreprise au moment du versement.

L'aide est en outre versée par les employeurs à leurs salariés absents au mois d'octobre quel que soit le motif de cette absence, à l'exception de ceux absents au titre d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité de ce mois. Pour ces derniers, l'indemnité inflation est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) dont ils relèvent.

Le décret prévoit que les employeurs doivent aussi verser l'indemnité à leurs anciens salariés auxquels ils ont versé une allocation de préretraite d'entreprise en octobre 2021. Les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail sont également éligibles et se verront verser l'indemnité inflation par l'entreprise qui leur verse une rémunération, sauf s'ils sont par ailleurs salariés d'une entreprise distincte.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès d'entreprises utilisatrices, l'indemnité doit être versée par les entreprises de travail temporaire (ETT), dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. Il en va de même pour les groupements d'employeurs et les entreprises de portage salarial.

2. L'appréciation du niveau de rémunération

Pour vérifier si le salarié bénéficie d'une rémunération moyenne nette de moins de 2 000 €, l'employeur doit comparer la rémunération brute due à ce salarié du 1er janvier au 31 octobre 2021 à un plafond de 26 000 € brut. La rémunération à prendre en compte correspond aux revenus d'activité soumis à cotisations sociales, définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et il n'est pas tenu compte des abattements forfaitaires au titre des frais professionnels lorsque ces déductions sont applicables. Les sommes exonérées de cotisations telles que les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (Pepa) sont donc exclues du calcul. En revanche, la rémunération des heures supplémentaire est prise en compte.

Pour les salariés qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période de janvier à octobre 2021, le plafond de 26 000 € est ajusté au prorata de la durée pendant laquelle ils ont été en contrat, selon le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours de cette période (soit 304 jours). Toutefois ce plafond ne peut pas être inférieur à 2 600 € brut. En outre, le plafond de 26 000 € ne doit pas être proratisé pour les salariés occupés à temps partiel.

Les revenus de remplacement, comme les indemnités journalières d'assurance maladie ne sont pas pris en compte. Les indemnités d'activité partielle ne le sont pas non plus, sauf pour les indemnités complémentaires au-delà de 3,15 Smic qui sont assujetties à cotisations sociales.

Pour les salariés dont les cotisations sociales sont calculées sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation du plafond de 26 000 € correspond à ces bases forfaitaires.

3. Les salariés pour lesquels le versement intervient sur demande

Le décret définit les cas dans lesquels le versement de l'indemnité n'est pas automatique, les salariés concernés étant tenus de le demander à l'un de leurs employeurs.

Il s'agit de ceux ayant eu un ou plusieurs contrats de travail avec un même employeur, dont la durée cumulée sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures ou trois jours calendaires pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire (sans tenir compte des absences rémunérées ou non).

4. Le cas des salariés multi-employeurs

Un salarié susceptible de se voir verser l'indemnité inflation par plusieurs employeurs doit avertir tous ceux qui n'ont pas à la lui verser. Elle doit lui être allouée en priorité par l'employeur auprès duquel le salarié est toujours employé à la date du versement ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier. Lorsque la relation de travail a été interrompue avec l'ensemble des employeurs ou lorsque plusieurs employeurs sont compétents, l'aide est versée par l'employeur avec lequel le salarié a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante. Dans le cas où la quotité de travail est égale entre les différents employeurs, le versement doit être opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

Les salariés sont aussi tenus d'informer leurs employeurs lorsqu'ils doivent percevoir l'indemnité inflation d'un autre organisme. Il en va ainsi :

- des personnes ayant exercé une activité indépendante en octobre, pour lesquelles le versement est effectué par leur organisme de recouvrement (Urssaf, CMSA, CGSS) ;
- des salariés ayant été en contrat de travail pour des particuliers employeurs en octobre. Leur indemnité doit, en effet, être versée directement par les Urssaf suivant des conditions et modalités particulières.

5. Le sort des indemnités indûment versées ou oubliées

Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier que son salarié est éligible et gagne moins de 2 000 € net par mois. En revanche, un employeur ne sera pas tenu pour responsable d'avoir versé l'aide à un salarié ayant omis de lui signaler qu'il n'était pas éligible. En effet, lorsque ses revenus cumulés moyens dépassent les 2 000 € net, il revient au salarié d'indiquer à ses employeurs qu'il n'est pas éligible. L'employeur n'est donc pas tenu de demander à ses salariés les rémunérations qu'ils perçoivent d'autres employeurs.

Dès lors qu'il n'est pas responsable, en cas de versement indu, l'employeur sera remboursé normalement et ne devra pas se tourner vers son salarié pour récupérer les sommes versées. C'est au salarié qu'il appartiendra ensuite de reverser l'indemnité inflation indûment perçue.

Par ailleurs, en l'absence de versement de l'indemnité inflation à un salarié éligible, celui-ci sera en droit de la réclamer à son employeur. Ce dernier sera tenu de la verser après vérification de l'éligibilité de la personne, dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

6. Un versement à effectuer au plus tard le 28 février

Le versement de l'indemnité inflation aux salariés éligibles doit en principe intervenir en décembre. Cependant, en cas d'« impossibilité pratique » de la verser dans le courant du mois de décembre, elle devra l'être « au plus tard le 28 février 2022 ».

Les entreprises pratiquant le décalage de paie peuvent verser l'indemnité en décembre avec la paie de novembre ou en janvier avec la paie de décembre. Et lorsque ces entreprises seront dans l'impossibilité de verser l'indemnité en janvier, elles ne pourront la verser au plus tard que jusqu'au 28 février 2022 avec la paie de janvier.

Sur le bulletin de paie, les 100 € devront apparaître sur la ligne libellée « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'État » ou plus simplement « Indemnité inflation ».

7. La déclaration de l'indemnité dans la DSN et son remboursement

L'indemnité inflation doit être déclarée dans la DSN du mois suivant son versement. La DSS précise qu'au niveau individuel, la déclaration doit être réalisée au bloc 81 et n'est donc pas à déclarer dans les rémunérations (bloc 52). Au niveau agrégé, la déclaration se fait via un CTP Urssaf 390. Les sommes versées aux salariés sont directement déduites des cotisations dues dès l'échéance de paiement suivante. En d'autres termes, les employeurs sont remboursés sans délai, lors du paiement des cotisations sociales dues sur les rémunérations du mois de versement de l'aide.

Lorsque les montants versés au titre de l'indemnité inflation seront supérieurs à celui des cotisations dues, l'excédent sera soit imputé sur des échéances ultérieures soit remboursé directement par l'Urssaf.

8. Les contrôles pouvant être réalisés

Les Urssaf, CGSSS pourront vérifier que les sommes déduites des cotisations correspondent aux sommes versées au titre de l'indemnité inflation. Elles seront habilitées à demander leur paiement lorsque :

- les sommes déduites excèdent les sommes effectivement versées par l'employeur ;
- l'employeur a versé des indemnités inflation qui n'étaient pas dues, par exemple à des salariés auxquels il verse une rémunération moyenne égale ou supérieure à 2 000 € net par mois.

Sources :

- *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18447, 14 décembre 2021*
- *Questions-réponses relatif à l'indemnité inflation, intégré au Boss le 2 décembre 2021*
- *D. n° 2021-1623 du 11 déc. 2021 (modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la L. n° 2021-1549 du 1er déc. 2021 de finances rectificative pour 2021)*